

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
R

15 FEV. 2006

2 BE FINANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 44 000 euros | 4960
Siège Social : 21, avenue George V 75008 PARIS PARIS B 477 556 534 07

043 25284

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 22 DECEMBRE 2005**

L'an 2005, le 22 décembre, à Paris,

Les membres du Conseil de surveillance de la société 2 BE FINANCE se sont réunis en Conseil, à PARIS, 20 rue Corbon, 75015 Paris, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Est présent :

M. François LOEVENBRUCK

Membre du Conseil

Guy Somekh assiste à la réunion en tant que président du directoire.

François LOEVENBRUCK préside la réunion en sa qualité de doyen du Conseil de surveillance. Guy SOMEKH assume les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal à l'unanimité.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 – Transfert du siège social,
- 2 – Formalités.

1 - Transfert du siège social :

Le Président du directoire a demandé que le siège social soit transféré du 21 Av Georges V 75008 PARIS au 105, Rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS à compter du 22 décembre 2005.

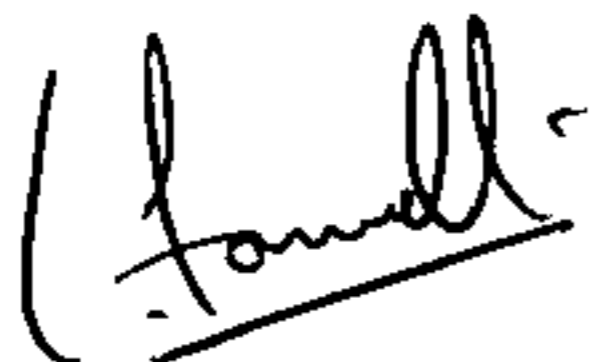
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

2 - Formalités :

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris. Guy SOMEKH, en tant que Président du Directoire, en est chargé.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance au moins.



Le Président



2 Bé Finance
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Constitution
Statuts

Statuts mis à jour
le 3 novembre 2004, certifiés conformes
Le Président du Directoire

(Signature)

2 Bé Finance
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital 44.000 euros
Siège social : 21, Avenue Georges V
75008 PARIS (France)

RECEVU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 22 JUIN 2004
BORD 1668-2

STATUTS

REÇU - D: de Timbre gratis
- Dts d'Enregistrement gratis
Signature

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- La valorisation d'innovations, le transfert de technologies, la création et le développement d'entreprises innovantes, en particulier et sans que cela ne soit exhaustif, dans les domaines des sciences du vivant, des nanotechnologies et des technologies de l'information, des applications de la mer, et le transfert au civil et la valorisation de savoir-faire issus de la défense et de la sécurité, les développements techniques, scientifiques et technologiques, économiques, sociaux et stratégiques, le management de projets innovants et le management de la recherche, leur mise en œuvre, la gestion et la commercialisation de biens et services,
- La gestion de tout investissement autorisant ou promouvant la prestation de tous services ou la réalisation et la vente de produits, services, kits, logiciels, bases de données et applications ayant trait à la formation continue, à la recherche, la préparation, la réalisation et la valorisation de toutes opérations, animations, groupements, représentations qui peuvent en résulter,
- La promotion, l'organisation, la gestion et les prestations de services pour les sociétés dans lesquelles 2 Bé Finance possède un intérêt financier, commercial, technique ou d'une autre nature, directement ou indirectement et plus généralement dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt, la location, tant comme locataire que comme bailleuse, l'exploitation de tous brevets, marques, formules, modèles et procédés, l'acquisition, également sous toutes formes, l'exploitation, la concession et l'apport de toutes licences de brevets et de toutes licences d'exploitation en tous pays,
- La création et le contrôle, sous toutes formes, de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, immobilières, prestataires de services de toute nature, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société;
- La prise de participation ou d'intérêts, directement ou indirectement et par tous les moyens, dans toutes sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales, ou immobilières, prestataires de services de toutes natures, se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société;
- Tous apports à des sociétés françaises ou étrangères et, généralement, toutes opérations sur valeurs mobilières, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement, ou indirectement à l'objet ci-avant ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, dans la limite de l'objet social des actionnaires de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 2 Bé Finance

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

GC
CS
FR
4
M

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 21, Avenue Georges V, 75008 PARIS (France). Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005. 2006

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- Jean-Claude Empereur apporte à la Société la somme de 440 euros,
- René Gaudin apporte à la Société la somme de 440 euros,
- François Loevenbruck apporte à la Société la somme de 18.920 euros,
- GIGE représentée par Alain Sourisseau, apporte à la Société la somme de 4.400 euros,
- Guy Somekh apporte à la Société la somme de 18.920 euros,
- Régis Toussaint apporte à la Société la somme de 440 euros,
- Luc Uzan apporte à la Société la somme de 440 euros,

Soit au total la somme de 44.000 (quarante quatre mille) euros.

Ladite somme correspondant à 4.400 (quatre mille quatre cent) actions de "Valeur nominale" 10 (dix) chacune souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit du Nord, 50 Rue d'Anjou, 75008 Paris. Cette somme de 22.000 euros a été déposée le 17 mai 2004 à ladite banque pour le compte de la Société en formation, sous le numéro 10650606300 91.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 44.000 (quarante quatre mille) euros.
Il est composé de 4.400 actions de "Valeur nominale" 10 (dix) euros chacune de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil de surveillance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

1.- Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2.- Les cessions et transmissions d'actions au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres. De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de surveillance dans la limite du nombre fixé à l'article 18 des statuts.

3 - Les cessions entre actionnaires sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions à un autre actionnaire, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

L'actionnaire cédant doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du Conseil de surveillance de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Au cas où un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Dans le délai de un mois de ladite notification, le président du Conseil de Surveillance de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de un mois.

de surveillance
soumis
par
C.S. li-

AC
G.2
O.2

4 – Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil de surveillance dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil de surveillance, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil de surveillance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil de surveillance est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

1. C
G.S.
G.P. & M. D. W.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 - Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 75 (soixante quinze) ans accomplis.

3 - Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil de surveillance, qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

*2 mat,
ajoute
G.S.*

Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance qui ^{de} délibère valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents, à la majorité des membres présents ou représentés, ou par décision de l'assemblée générale ordinaire.

W

4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

W

5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

*G.C.
G.S.
G.S. & M. W*

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

2 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de 10 au plus.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire de une action, au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de cinq années.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante dix sept ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

7 - Le règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire
- révocation des membres du Directoire par le Conseil de surveillance
- la proposition à l'assemblée générale de la révocation des membres du Directoire ;
- la nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance.

ARTICLE 19 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

3 - Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

6.5
G.S.
G.P. & M.D. / W

ARTICLE 21 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder deux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 23 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 2 jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions prévues par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

à ce
 ES
 GR & M D W

ARTICLE 24 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 25 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 26 – Transformation - Prorogation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

AC
65
OL & M D W

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - Confidentialité

- 1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats, les développements, les études et les accords avec les différents partenaires de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.
- 2 - Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux, du fait de sa participation à la Société.
- 3 - Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en oeuvre d'exclusion figurant à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 30 – Non-concurrence

- 1 - Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment par une prise de participation supérieure à 5 %), à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.
- 2 - Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les trois années suivant la cessation de cette participation.
- 3 - L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en oeuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 14 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

ARTICLE 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la seule juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 32 – Nomination du Président du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux Comptes

AG
05
02
M
F
W

1. Les premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société, nommés pour la durée des trois premiers exercices sont :

Monsieur Luc Uzan demeurant : 36 bis Rue de Tolbiac, 75013 Paris (France),

Monsieur François Loevenbruck demeurant : 10 Rue Pauly, 75014 Paris (France),

Monsieur Régis Toussaint demeurant : 33, bd. de Clichy, 75009 Paris (France),

La Société GIGE, représentée par Monsieur Alain Sourisseau, dont le siège est 32, av. du Château, 92190 Meudon (France).

2. Le cabinet BECOUZE & ASSOCIES SA, sis au 32, rue de Rennes 49000 ANGERS, représenté par Monsieur Jean-Jacques Becouze, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour les six premiers exercices, soit jusqu'à la clôture de l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2009.

Pour la même durée, FIDUCIAIRE LEYDET SA sis au 13, rue Laborde 75008, représenté par Monsieur Didier AMPHOUX, est nommé commissaire aux comptes suppléant, pour les six premiers exercices soit jusqu'à la clôture de l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2009.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 33 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Somekh est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 17 juin 2004,
En sept originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres
pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur l'Amiral Luc Uzan,
Président du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation de ~~Président~~ du Conseil de Surveillance »
Président

Monsieur François LOEVENBRUCK
membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation de membre du Conseil de Surveillance »

Bon pour acceptation
Loevenbruck

Monsieur Régis TOUSSAINT,
membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation de ~~Président~~ du Conseil de Surveillance »
Membre

Bon pour acceptation de
membre du Conseil de
Surveillance

Monsieur Jean Claude EMPEREUR

La société GIGE, représentée par Monsieur Alain SOURISSEAU,
membre du Conseil de Surveillance

« Bon pour acceptation de membre du Conseil de Surveillance »

Bon pour acceptation de membre de Conseil

Monsieur René GAUDIN

Monsieur Guy SOMEKH

BECOUCZE et associés SA,

Monsieur Jean-Jacques Becouze

« Bon pour acceptation des fonctions de
commissaire aux comptes titulaire »

FIDUCIAIRE LEYDET SA,

Monsieur Didier Amphoux

« Bon pour acceptation des fonctions de
commissaire aux comptes suppléant »